

CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du 3 juillet 2023

PROCÈS-VERBAL

Nombre de conseillers :

- ✓ En exercice : 17
- ✓ Présents : 13

Convocation du 27/06/2023

Affichée le 27/06/2023

L'an deux mille vingt-trois, le trois juillet, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Mairie, le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Mme Nathalie MARTIAL ETCHEGORRY, Maire d'URT.

PRÉSENTS : M. DARRAMBIDE Fabrice, M. FOURTIC Bruno, Mme GARONNE Laurence, Mme GERVAIS Louise, Mme HIRABOURE Corinne, M. LALANNE Pierre, Mme LATAILLADE Yolande, M. LENERT Bernard, Mme MARTIAL ETCHEGORRY Nathalie, Mme NISSEN Claude, M. RECALDE Christophe, M. RELIER Dominique, Mme ROUPIE Stéphanie.

PROCURATIONS : M. DEKIMPE Thierry donne pouvoir à M. RELIER Dominique, Mme DOYHENARD Julie donne pouvoir à Mme NISSEN Claude, Mme DULUCQ Linda donne pouvoir à Mme MARTIAL ETCHEGORRY Nathalie, M. PETRISSANS Pierre donne pouvoir à M. FOURTIC Bruno.

Madame le Maire constate que le quorum prévu à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales est atteint, et ouvre ainsi la séance.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance, pris au sein du Conseil.

SECRETARE DE SEANCE : Mme ROUPIE Stéphanie

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Mme ROUPIE Stéphanie donne lecture des délibérations adoptées lors de la précédente séance du 2 mai 2023 et de la délibération adoptée lors de la précédente séance du 9 juin 2023.
ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

ORDRE DU JOUR

INCHANGÉ.

DÉLIBÉRATIONS

N°2023-29 : CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS D'ADJOINT D'ANIMATION (Accroissement saisonnier d'activité)

Mme le Maire rappelle à l'assemblée les besoins de saisonniers pour assurer les missions d'animation à l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement.

Dans le cadre du recrutement pour pourvoir des emplois d'agents d'animation, Mme le Maire indique à l'assemblée que les vacances d'été commencent le 08 juillet 2023 et se finissent le 03 septembre 2023.

Elle indique la nécessité de créer 9 emplois non permanents à temps non complet représentant 30h par semaine en moyenne d'adjoint d'animation, et un emploi non permanent à temps complet d'adjoint d'animation.

Les emplois appartiennent à la catégorie hiérarchique C et pourraient être dotés du traitement afférent à l'indice brut 367.

Les emplois seraient pourvus par le recrutement d'agents contractuels en application des dispositions de l'article L.332-23 2° du Code général de la fonction publique qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale cumulée de 6 mois par période de 12 mois.

Après avoir entendu Mme le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

- **DECIDE** la création, pour la période du 08 juillet 2023 au 03 septembre 2023, de 9 emplois non permanents à temps non complet représentant 30h par semaine en moyenne d'adjoint d'animation, et un emploi non permanent à temps complet d'adjoint d'animation,
- **DECIDE** que ces emplois seront dotés du traitement afférent à l'indice brut 367,
- **AUTORISE** le Maire à signer les contrats de travail selon le modèle annexé à la présente délibération,
- **PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°2023-30 : ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AC N° 438 AUPRES DE LA SAFER

Mme le Maire expose au Conseil Municipal l'intérêt pour la Commune d'acquérir la parcelle cadastrée section AC n° 438, d'une superficie de 6 665 m², afin de maîtriser le foncier agricole sur la commune.

Cette acquisition auprès de la SAFER Nouvelle Aquitaine serait acceptée par cette dernière moyennant la somme de 8 338 €.

S'agissant de terres agricoles, la vente sera conditionnée à l'instauration d'un pacte de préférence en cas d'aliénation à titre onéreux d'une durée de 15 ans au profit de la SAFER Nouvelle Aquitaine.

La SAFER fera également réserve à son profit d'une action en résolution, pendant une durée de 15 ans, en cas de non-respect d'un cahier des charges qui oblige la Commune à ce que :

- l'ensemble du bien vendu soit loué ou mis à disposition d'un exploitant agréé par la SAFER ;
- le bien vendu ne doit, en aucun cas, être morcelé ou loti, sauf application des dispositions de l'article L 411-32 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- le bien vendu ne puisse pas être aliéné, à titre onéreux ou par donation entre vifs, ni être apporté en société ;
- le bien vendu doit conserver une destination conforme aux dispositions de l'article L. 141-1 du Code rural et de la Pêche Maritime.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Mme le Maire et après en avoir largement délibéré,

DÉCIDE l'acquisition de la parcelle cadastrée section AC n° 438, d'une superficie de 6 665 m², auprès de la SAFER Nouvelle Aquitaine au prix de 8 338 €, conditionnée à un pacte de préférence et à une action en résolution pendant une durée de 15 ans et conformément aux termes ci-dessus développés.

CHARGE Mme le Maire de procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°2023-31 : APPROBATION DES RAPPORTS N°2 A 4 DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT) DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts, notamment son article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

Vu la délibération du Conseil communautaire, en date du 31 juillet 2020, fixant la composition de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 23 janvier 2023 actualisant la liste des membres de la CLECT ;

Vu les rapports n° 2 à 4 établis par la CLECT du 7 juin 2023 et portant sur les évaluations de transferts de charges relatifs respectivement à la Gestion des Eaux Pluviales Urbaines, à la piscine de Souraïde et à la piscine de Hasparren ;

Invité à se prononcer, le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire et en avoir délibéré :

- approuve les rapports n°2, 3 et 4 de la CLECT du 7 juin 2023 tels que présentés en annexe ;
- autorise Mme le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°2023-32 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION « LES ALEVINS »

Mme le Maire fait lecture à l'assemblée de la demande de subvention exceptionnelle présentée par l'association « Les alevins » pour le voyage scolaire du mois de juin.

Après avoir entendu Mme le Maire dans ses explications complémentaires et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

- **DÉCIDE** d'attribuer une subvention exceptionnelle de 10 € par enfant à l'association « Les alevins », soit 450 €,
- **DONNE POUVOIR** à Mme le Maire pour signer tous les documents relatifs à cette décision,
- **DIT** que cette dépense sera imputée au chapitre 65, article 6574 du budget primitif 2023.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°2023-33 : DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE ELU LOCAL

Mme le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu le rapport de Mme le Maire.

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Il est mis en place à compter du 1er juin 2023 un référent déontologue élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de URT. Cette fonction de référent déontologue est confiée à Madame Annie FITTE-DUVAL, Maître de conférences HDR en droit public à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, spécialisée dans les questions de déontologie publique.

Elle bénéficie d'une lettre de mission décrivant les conditions de sa saisine ainsi que les garanties de confidentialité et de secret professionnel attachées à l'exercice de ses fonctions. La lettre de mission sera portée à la connaissance de l'ensemble des élus de la collectivité.

Article 2 : Missions du référent déontologue

Le référent élu local assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,
- Il est, à la demande de l'élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

Article 3 : Obligations du référent

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du Code Pénal.

Article 4 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Article 5 : Modalités d'exercice

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue disposera des moyens matériels suivants :

- Un bureau équipé (ordinateur, imprimante et téléphone fixe) au sein des locaux du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - rue Auguste Renoir à PAU ;
- D'une boîte de réception avec messagerie dotée d'une adresse propre ;
- D'un smartphone (pour permettre la consultation des courriels à distance) ;
- Des éventuels frais de déplacement.

La saisine s'effectue :

- Via le formulaire en ligne accessible à l'adresse suivante : www.adm64.fr (Rubrique : Défendre)

Ou

- Par courrier, recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante : Madame le référent déontologue des élus locaux – Maison des Communes – Cité Administrative Rue Auguste Renoir - CS 40609 - 64006 PAU Cedex.

La mention « confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe.

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

Article 6 : Durée de la désignation

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

Article 7 : Rapport annuel du référent déontologue

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées. Ce rapport annuel est également transmis à l'Association Départementale des Maires et Présidents de Communautés et au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Prend connaissance des dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

- Désigne comme référent déontologue chargé d'apporter aux élus tout conseil utile au respect des principes déontologiques, Mme Annie FITTE-DUVAL, Maître de conférences HDR en droit public à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour,

- Confie au Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques le soin d'assurer la confidentialité de la saisine du référent déontologue et la vérification du service fait en mettant en œuvre la procédure décrite dans l'exposé du rapport ci-dessus.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°2023-34 : MOTION SUR LE PROJET « FONCIER INNOVANT »

Vu le projet « Foncier innovant » visant à automatiser le processus de détection des constructions ou aménagements non-déclarés,

Vu les premiers résultats peu encourageants de l'expérimentation concernant la mise à jour du plan,

Vu les menaces que fait courir cette évolution sur la présence au quotidien des Géomètres du Cadastre dans leur mission de service public en faveur de nos territoires,

Vu les graves conséquences sur la fiabilisation des bases d'imposition foncières et sur le suivi des taxes d'urbanisme,

Vu l'aggravation de ces conséquences causée par la mauvaise gestion des outils numériques à disposition des services du Cadastre,

Nous demandons que la DGFIP :

- Maintienne les missions historiques des Géomètres du Cadastre de par leur présence sur le terrain pour la mise à jour du plan et pour le conseil auprès des collectivités territoriales.

- Donne les moyens humains nécessaires pour pérenniser le bon fonctionnement des Services Fonciers.
- Permette la dotation sans délai d'applicatifs fonctionnels aux Services Fonciers.
- Limite la généralisation du « foncier innovant » à un simple outil complémentaire d'aide à la gestion du plan cadastral et des bases fiscales en annulant le projet du « tout numérique ».
- Garantisse la présence physique, essentielle, des Services Fonciers lors de Commissions Communales des Impôts Directs annuelle.

Nous constatons que, dans le contexte économique et social actuel, ce projet de Foncier Innovant nous semble néfaste et nous appuyons la demande en ce sens des organisations syndicales.

Les missions de service public qu'exercent au quotidien les personnels de nos Services Fonciers, et en particulier celles des Géomètres du Cadastre, sont essentielles pour les usagers, la population, les élus et le développement de notre territoire.

Par cette délibération, le Conseil Municipal affirme son attachement à un réseau des Finances Publiques de proximité et de pleine compétence.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, charge Mme le Maire, d'effectuer les démarches nécessaires auprès de Monsieur le Préfet.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et les membres du Conseil Municipal n'ayant plus de questions, Mme le Maire lève la séance à 20H30.

URT, le 29 septembre 2023,

Le secrétaire,

Mme Stéphanie ROUPIE

Le Maire,

Nathalie MARTIAL ETCHEGORRY

